

Mars 1859

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1859)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

étendant le bénéfice du décret du 20 novembre 1858 aux communes et corporations intéressées aux lignes ferrées de Berne-Bienne et Bienne-Neuveville.

(2 mars 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant accorder à toutes les communes et corporations du Canton qui ont souscrit ou veulent encore souscrire à l'entreprise de l'Est-Ouest, y compris les lignes de Berne-Bienne et Bienne-Neuveville, les avantages que le décret du 20 novembre 1850 concède aux communes et corporations riveraines de ce chemin de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Les dispositions du décret du 20 novembre 1858, concernant la participation des communes et corporations à l'entreprise de l'Est-Ouest, sont applicables à toutes les communes ou corporations bernoises, directement intéressées aux lignes de Berne-Bienne et Bienne-Neuveville, qui s'adresseront au Conseil-exécutif afin d'obtenir des avances pour le paiement des actions par elles souscrites.

Donné à Berne, le 2 mars 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 mars 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CONVENTION

concernant la fondation en commun d'un Séminaire pour l'Evêché de Bâle.

(17 mars et 20 novembre 1858, 9 mars 1859.)

Tous les louables Etats du diocèse de Bâle s'engagent à participer au Séminaire qu'il s'agit de fonder dans la résidence épiscopale, sur les bases indiquées ci-après, et sous la réserve que si lesdites bases n'étaient pas observées, il leur sera loisible de retirer leur concours.

A. Bases du séminaire.

Article premier.

Le *Séminaire* à créer au siège de l'Evêché et du chapitre est destiné au perfectionnement pratique des

jeunes gens qui veulent se vouer à l'Etat ecclésiastique; en conséquence lesdits jeunes gens ne devront le fréquenter qu'après avoir terminé leurs études théologiques, et pendant l'espace *d'une* année au plus.

Art. 2.

L'enseignement du séminaire, ainsi que les exercices qui s'y rattachent, auront pour objet, d'une part, la répétition générale des études théologiques déjà faites; d'autre part, l'initiation complète des élèves à la pratique des fonctions sacerdotales, à la digne célébration du service divin et à un genre de vie régulier et conforme à leur vocation.

Art. 3.

Le séminaire sera placé sous la Direction d'un recteur et d'un sous-recteur. En cas de nécessité, et pour tenir compte des besoins particuliers du clergé français du diocèse, il pourra encore être établi un second sous-recteur.

Les supérieurs susmentionnés auront pour tâche de donner l'enseignement prescrit, et de présider aux exercices pratiques qui s'y rattachent, sous la surveillance et direction de l'Evêque et des quatre chanoines qui lui sont adjoints en vertu de l'art. 8 de la convention.

L'un d'eux sera en outre chargé de l'économie de l'établissement.

Art. 4.

Le recteur et le sous-recteur devront posséder la connaissance des langues allemande et française; ils seront choisis, par l'Evêque, parmi les membres du clergé séculier du diocèse.

L'Evêque déclare qu'il considère comme un devoir de n'appeler à ces importantes fonctions que des hommes possédant la confiance de la majorité des Etats diocésains. Ceux-ci se prononceront sur ce point avant la nomination.

B. Admission au séminaire.

Art. 5.

En règle générale, ne peuvent être admis au séminaire que des jeunes gens des cantons diocésains, qui produisent à l'Evêque et au gouvernement cantonal des certificats réguliers et satisfaisants, constatant qu'ils ont étudié toutes les branches de la théologie et qu'ils ont des mœurs irréprochables.

Par exception, l'entrée du séminaire peut aussi être permise à des jeunes gens d'autres diocèses, pourvu qu'il y ait suffisamment de place.

Après avoir terminé leur cours au séminaire, les élèves seront congédiés avec un certificat régulier, signé par l'Evêque.

C. Economie de l'Etablissement.

Art. 6.

Les dépenses du séminaire, qui doivent être supportées en commun par tous les cantons diocésains proportionnellement au chiffre de la population catholique, se décomposent comme suit :

a. Frais de premier établissement. Dépenses pour l'appropriation de l'intérieur du bâtiment, qui sera fourni par l'Etat de Soleure et entretenu par lui, et achat des effets mobiliers nécessaires; le tout conformément aux

devis qui seront présentés par le gouvernement de Soleure et approuvés par la conférence diocésaine.

b. Frais à venir. Entretien annuel ordinaire des effets mobiliers; dépenses de ménage pour l'entretien du recteur, des sous-recteurs et des domestiques; traitements des premiers et gages des seconds; achat des moyens d'enseignement et livres nécessaires, lesquels demeureront la propriété de l'établissement.

Le traitement du recteur est fixé à deux mille quatre cents francs, et celui des sous-recteurs à deux mille francs, non compris, pour les uns et les autres, la pension et le logement au séminaire. Si toutefois le recteur est en même temps chanoine résidant, il n'aura droit qu'à un supplément de six cents francs.

Pour l'acquisition des moyens d'enseignement et livres nécessaires, il est alloué six cents francs pour la première année, et trois cents francs pour chacune des années suivantes.

Art. 7.

Pendant leur séjour dans l'établissement, les séminaristes paieront une pension équitable, qui sera fixée chaque année par le gouvernement de Soleure, de concert avec le recteur, et que les élèves acquitteront d'avance par termes trimestriels.

Art. 8.

Pour la fin de chaque année, l'économe du séminaire dressera un compte des recettes et des dépenses de l'établissement; ce compte sera signé par le recteur et les sous-recteurs.

L'Evêque et les quatre chanoines qui lui sont adjoints, apposeront également leur signature au compte en signe d'approbation.

Le compte sera ensuite vérifié par le gouvernement de Soleure, et soumis par lui, avec ses observations, à la conférence diocésaine, qui l'apurera définitivement.

Il sera toujours joint au compte :

- a. Un état nominatif des élèves qui ont fréquenté le séminaire pendant l'année qu'embrasse le compte, avec l'indication du temps qu'ils y ont passé ;
- b. Un état spécifié des moyens d'enseignement et livres achetés pendant l'année ;
- c. Un catalogue régulier de tous les objets scientifiques appartenant à l'établissement ;
- d. Un inventaire complet de ses effets mobiliers.

Au bas de chacune de ces pièces, le recteur certifiera qu'il les a vérifiées.

D. Surveillance de l'Etat.

Art. 9.

Il est loisible aux gouvernements des Etats diocésains, de même qu'à chacun d'eux en particulier, d'inspecter ou faire inspecter le séminaire en tout temps.

Art. 10.

L'Evêque annoncera chaque fois, par l'intermédiaire du gouvernement de Soleure, à tous les Etats diocésains, les jours de l'examen final de chaque cours, assez tôt pour qu'ils puissent, s'ils le jugent convenable, y déléguer leurs commissaires.

Art. 11.

Les statuts que l'Evêque, avec le concours des quatre chanoines qui lui sont adjoints, élaborera pour le séminaire, en se conformant aux bases ci-dessus, seront soumis à l'approbation des Etats diocésains réunis.

en conférence. Sont toutefois exceptés les statuts réglant la discipline religieuse et morale.

Ainsi arrêté entre l'Evêque de Bâle et les délégués de la Conférence diocésaine, lesquels délégués signent sous réserve de ratification.

Soleure, le 17 septembre 1858.

Sign. † **CHARLES,**
Evêque de Bâle.

Les délégués des Cantons

de Lucerne :

Sign. N. DULA,
cons. d'Etat.
„ RENWARD MEYER.

de Soleure :

Sign. U. C. AFFOLTER,
cons. d'Etat.
„ VIGIER,
cons. d'Etat.

de Thurgovie :

Sign. v. STRENG,
cons. d'Etat.

de Berne :

Sign. SCHENK,
présid. du gouv.
„ P. MIGY.

de Bâle-Campagne :

Sign. B. BANGA,
cons. d'Etat.

de Zug :

Sign. C. BOSSARD,
Land.

Pour expédition conforme :

Le Chancelier,
LACK.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Ratifie la convention ci-dessus sous la condition expresse que, si la Direction du Séminaire donne lieu à des plaintes fondées dont il ne soit pas tenu compte, l'Etat de Berne se réserve de retirer en tout temps son adhésion.

Berne, le 20 novembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 mars 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.
